

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un août, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Patrice ROUSSELOT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Mélanie LOIZEAU, Mélanie PETITEAU, Yvon BOUDEAU, Sandra GODET et Clément RECROSIO

Absents ou excusés : Thierry PINEAU, Stéphane BARBARIT, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD, Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT

Date de convocation : 25 août 2023

Mme Mélanie LOIZEAU a été désignée secrétaire de séance

N°15/31-08-23

ENQUÊTE PUBLIQUE – SAS BIOLOIE

Vu la demande formulée par la SAS BIOLOIE située à l'Oie – Essarts en Bocage en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de modification de l'unité de méthanisation

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-209 en date du 23 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de la SAS BIOLOIE

Vu le dossier d'enquête publique déposé en mairie

CONSIDERANT que la commune de Vendrennes est incluse dans le périmètre de consultation de l'enquête

CONSIDERANT que le projet est situé à plusieurs kilomètres de la commune

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents moins 2 abstentions, n'émet pas d'objection au projet de modification de l'unité de méthanisation

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 4 septembre 2023

Le Maire
Roseline PHILIPART



Le Maire,

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.